

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 29 janvier 2025 – PV n° 6

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Georges CASCARINO, Hakim MAHAOUDI, Cédric CHRISTY

Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

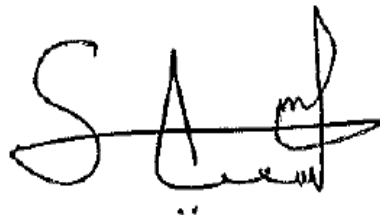
Lecture des courriers

Réserve technique concernant le match de la Coupe Nouvelle-Aquitaine Foot Entreprises, n° 30026500 opposant TEAM APPROVED FC (660156) à AIRCALO FC (664971) : voir le PV n° 6 en annexe

*La Présidente,  
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,  
Saïd EL MOUFAKKIR*



## 1 – Identification

---

Match n° 30026500 – Coupe Nouvelle-Aquitaine / Foot Entreprises – du jeudi 23 janvier 2025

TEAM APPROVED FC (660156) – AIRCALO FC (664971)

Score : 1 but à 0

Arbitre officiel : AHAMADA Anli (2543311329)

Arbitres assistants : NASRI Mohammed (1052123318)

CARNIS Kevin (339239478)

Délégué principal : MANDEMENT Julien (320538061)

## 2 – Intitulé de la réserve

---

Réserve technique posée par le capitaine de l'équipe de AIRCALO FC à la 72<sup>ème</sup> minute alors que le score était de 0/0.

Intitulé de la réserve : « Le capitaine de l'équipe visiteuse AIRCALO FC pose réserve à la 72<sup>ème</sup> minutes alors que le score était de 0/0 pour motif suivant : 4 changements effectués par l'équipe adverse au lieu de 3 mentionnés dans le règlement. »

## 3 – Recevabilité

---

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ;

Après études des pièces versées au dossier ;

jugeant en première instance ;

Attendu que l'article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves doivent, pour être valables, être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'équipe AIRCALO à la 72<sup>ème</sup> minute du match joué le jeudi 23 janvier 2025 à 20h30 ;

Attendu que la réserve déposée par l'équipe AIRCALO FC a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 27 janvier 2025 – 14h05 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 186-2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ;

Attendu par conséquent, que cette réserve ne peut pas être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

## 4 – Décision

---

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve technique déposée par le club de AIRCALO FC non recevable en la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

*La présidente de la CRA*

*Béatrice MATHIEU*



*Le Responsable des réclamations relatives à  
l'application des Lois du Jeu*

*Saïd EL MOUFAKKIR*

